

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre du Budget, des Finances, et de la Fonction publique de la Communauté française, le 8 mars 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 fixant les règles des ajustements des dotations de périodes dans l'enseignement de promotion sociale", a donné le 22 mars 199 l'avis suivant :

Examen du projet

Préambule

Alinéa 1er

Le fondement décretaal de l'arrêté en projet réside dans l'article 87, alinéas 2 et 10, du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, qui charge le Gouvernement de fixer les règles des ajustements de la dotation de périodes et l'habilite à appliquer à la dotation de périodes des établissements d'enseignement de promotion sociale un coefficient global qui ne peut être inférieur à 0,9.

Cet alinéa serait mieux rédigé comme suit :

"Vu le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, notamment l'article 87, alinéas 2 et 10, modifiés respectivement par les décrets des 4 février 1993 et 24 juillet 1997;".

Alinéa 2

L'arrêté dont la modification est envisagée dans le dispositif doit être mentionné dans le préambule avec l'indication des modifications encore en vigueur que cet arrêté a subies.

.../...

Cet alinéa doit, dès lors, être modifié comme suit :

"Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 fixant les règles des ajustements des dotations de périodes dans l'enseignement de promotion sociale, modifié par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 23 décembre 1992 et par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 14 septembre 1994, 8 septembre 1997, 3 novembre 1997 et 17 juillet 1998;".

Alinéas 6 et 7

Ces alinéas doivent être rédigés comme suit :

"Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 8 février 1999 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans le délai d'un mois;

"Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 22 mars 1999, en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;".

Dispositif

Article 1er

L'article 1er doit indiquer toutes les modifications encore en vigueur subies par le texte qu'il modifie. Mieux vaut écrire :

.../...

"Article 1er. A l'article 5, § 10, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 fixant les règles des ajustements des dotations de périodes dans l'enseignement de promotion sociale, modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 septembre 1997, les mots ... (la suite comme au projet)".

Article 2

L'arrêté en projet rétroagit au 1er janvier 1999.

Selon le délégué du ministre, la dotation-périodes des cours d'encadrement des stages pour l'année civile 1999 a été déterminée en juillet 1998, sur base de la formule actuelle (prise en compte du coefficient global "G"). La modification projetée (à savoir la suppression du coefficient global "G" pour les cours d'encadrement des stages) ne doit entrer en vigueur que pour l'année civile 2000.

La rétroactivité du projet au 1er janvier 1999 ne se justifie dès lors pas et risque même de prêter à confusion.

De l'accord du délégué du ministre, l'article 2 doit être modifié afin de fixer l'entrée en vigueur du projet au plus tôt le jour de sa publication au Moniteur belge.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la
	J. KIRKPATRICK,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par
M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS